



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Agen, le 2 octobre 2017

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Établissement concerné :

Nos réf. : DS/UD47/197/17  
références à rappeler : N° S3IC : 52.11709  
Affaire suivie par : Denis Souilhé  
[denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 53 77 48 33 – Fax : 05 53 77 48 48

S.A.S. BIOVILLENEUVOIS

VILLENEUVE-SUR-LOT

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES  
DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
(ART. R.181-46 (ex. 512-33 II°) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par transmission du 29 décembre 2015 reçue le 5 janvier 2016, complétée en février, juin et novembre 2016, ainsi que par transmission de juin 2016 concernant les stockages supplémentaires, complétée en octobre 2016 et mars 2017 ; Madame le Préfet de Lot-et-Garonne a adressé à l'inspection des installations classées des « porter à connaissance » déposés par la S.A.S. Biovilleneuveois en vue d'être autorisée à modifier :

- i) les conditions d'exploitation de son usine située à Villeneuve/Lot,
- ii) les conditions de stockage de digestat.

Sur le site, le demandeur traite des déchets organiques provenant d'industries agroindustrielles, agroalimentaires ou des déchets agricoles, exploite une unité de méthanisation, produit du biogaz et injecte du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel de TIGF.

Le digestat brut est stocké dans des stockages déportés avant d'être valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage.

Les installations et activités du site relèvent au titre de la réglementation des installations classées des rubriques suivantes :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)	Seuil (2)
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : i) traitement biologique	3532	195 t/j	A	100 t/j

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Tél. : 05 53 77 48 30 – fax : 05 53 77 48 48  
935 avenue Jean Bru  
47916 AGEN CEDEX 9

Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.				
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	2781.2	195 tonnes /jour	A	sans
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	2910-B	<p><math>P_{\text{thermique}}</math> cumulée = 2,5 MW (production d'électricité : 1,2 MW, production de chaleur : 1,3 MW)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière de démarrage : 600 kW</li> <li>- 1 torchère de sécurité afin de brûler le biogaz produit en cas d'arrêt prolongé de l'installation : 2,5 MW</li> </ul> <p>chaaudière de 600 kW fonctionnant « bi-fuel » biogaz-gaz naturel</p>	E	0,1 MW

Les demandes de modification sur l'installation de méthanisation consistent :

- en l'augmentation de la quantité de déchets traités par an :  
71 000 t/an → 80 000 t/an
- la mise à jour de la consistance des installations décrites dans l'arrêté :
  - création d'une zone de stockage extérieure de 420 m<sup>3</sup> de broyat de maïs, graines et issus de céréales, fruits et légumes ;
  - ajout d'une cuve de mélange de 1 180 m<sup>3</sup> permettant d'homogénéiser les matières entrantes provenant de la fosse de réception avant leur entrée dans le digesteur ;
  - stockage de digestat brut dans 2 cuves de 1 500 m<sup>3</sup> ;
  - installation d'une chaudière fuel-gaz de 750 kW, avec une cheminée d'une hauteur de 10 m ;
  - désulfuration du biogaz par injection de chlorure ferrique dans le digesteur (stockage du FeCl<sub>3</sub> dans une cuve de 20 m<sup>3</sup>).

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	2781.2	220 tonnes /jour	A
<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :  2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310-2	3 tonnes	DC
<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2a	Module épuration compression climatisation des conteneurs électrique et pompe R 410A, 36 kg	DC

(1) régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique.

On notera pour mémoire les stockages et activités non classés :

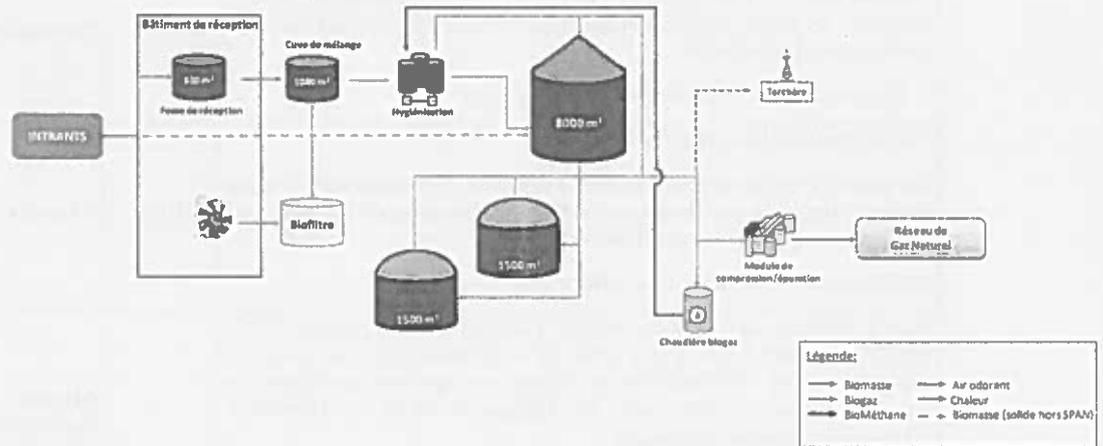
- stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2 m<sup>3</sup>,
- stockage de liquides inflammables : une cuve de 10 m<sup>3</sup> de gazole,
- dépôts de fumiers, engrais et supports de culture : 180 m<sup>3</sup>,
- installation de compression : < 10 MW,
- broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 22,5 kW,
- installation de combustion : < 2 MW.

## 2 ÉVALUATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

L'article R.512-33 du code de l'Environnement précisait en son 4<sup>e</sup> alinéa : « une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »

L'analyse conduite par l'inspection des installations classées porte sur les critères suivants :

- évolution du classement administratif des activités,
- éventuelle atteinte de l'un des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'Environnement,



Les demandes de modification sur les conditions de stockage de digestat consistent en la possibilité d'utiliser les cuves à lisier de 8 exploitations agricoles en remplacement de la cuve de 5 000 m<sup>3</sup> initialement prévue à Saint-Sylvestre-sur-Lot qui ne pourra pas être réalisée.

Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, les dossiers déposés comportent :

- une lettre de demande,
- le descriptif des installations et activités existantes et prévues,
- une actualisation de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des impacts nouveaux ou modifiés,
- une mise à jour de l'étude de dangers pour l'installation de méthanisation.

## 1 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le tableau suivant montre les évolutions de classement des activités et installations au titre de la nomenclature des Installations Classées :

Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p><i>Nota.</i> - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	3532	220 t/j (80 000 t/an)	A

- prise en compte des évolutions mentionnés dans l'annexe de la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, en particulier :
  - éventuel dépassement de seuils des Directives IED et SEVESO,
  - nouvelle activité ou rubrique,
  - effets des extensions de capacité,
  - rejets et nuisances modifiés,
  - évolution des risques accidentels.

### 2.1 Évolution du classement administratif des activités :

Les activités envisagées n'entraînent aucune évolution de classement des installations relevant du régime d'autorisation.

### 2.2 Nouvelle activité ou rubrique :

Les 36 kg déclarés de fluide frigorigère R 410A sont soumis à la nouvelle rubrique 4802 « Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés » sous le régime de la déclaration contrôlée.

### 2.3 Seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 :

L'augmentation de l'activité prévue sur le site atteindra un volume de 25 tonnes par jour ; notablement inférieur au seuil de 100 tonnes par jour de la directive IED.

### 2.4 Seuils des Directives IED et SEVESO :

La seule rubrique à considérer vis-à-vis du classement selon les activités concernées par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED, est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique, correspondant à la rubrique 5.3 b) de l'annexe I de la Directive.

L'établissement, avec une production autorisée de 195 t/jour, dépasse le seuil de cette rubrique (75 t/jour) et est donc déjà soumis à la directive IED.

En outre, l'établissement n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

### 2.5 Effets des extensions de capacité :

Les extensions envisagées n'ont pas d'effet direct sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels dans la mesure où les modifications sont incluses dans le périmètre déjà autorisé.

### 2.6 Rejets et nuisances modifiés :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des impacts des installations et activités sont en substance :

- faune et flore : aucun impact nouveau ou modifié ;
- intégration paysagère : la cuve de mélange d'un diamètre de 15 m et d'une hauteur de 6 m présente un volume inférieur au digesteur voisin (PM : Ø= 22m, H= 12 m). l'impact visuel est minime.

- trafic routier : le nombre de poids-lourds supplémentaires est évalué à 6 par jour (actuellement 16 camions/ jour) soit une augmentation estimée par l'exploitant de +0,01 % du trafic poids-lourds de la zone industrielle ;
- eau : aucune consommation supplémentaire d'eau. La cuve de mélange est implantée dans l'aire de rétention « digestat » (reprenant le digesteur et les post-digesteurs). La cuve de FeCl<sub>3</sub> est sur rétention.
- odeurs : L'installation de méthanisation étant initialement dimensionnée pour pouvoir accueillir 80 000 t/an de déchets, l'exploitant estime qu'aucune nuisance olfactive n'est envisagée car l'augmentation du tonnage de déchets traités ne nécessite pas de modification dans les installations de traitement d'air vicié.
- sols : les nouveaux équipements (cuve de mélange, cuve de FeCl<sub>3</sub>) sont sur rétention ;
- production de déchets : l'augmentation du volume de digestat est de 6 000 tonnes, soit un volume total annuel de 75 000 tonnes. Le plan d'épandage actuellement autorisé permet d'accepter cette augmentation. Par ailleurs, une demande d'augmentation du plan d'épandage actuellement autorisé est en cours d'instruction.
- impact sanitaire : aucun impact sanitaire nouveau n'est envisagé. La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des modifications apportées sur la chaudière (hauteur de cheminée de 10 m inférieure à la hauteur réglementaire notamment) conclut qu'il n'y a pas de risques sanitaires significatifs liés aux rejets atmosphériques du site en considérant une hauteur de cheminée de 10 m ; l'ARS dans son avis du 24 juin 2016 considère que l'évaluation produite est complète et bien menée, considère que ce dossier n'appelle pas de remarque complémentaire de sa part.
- Qualité du digestat : la désulfuration du biogaz se fait par injection directe de chlorure ferrique dans le digesteur. Le sulfure d'hydrogène se décompose en soufre. Selon l'exploitant, la précipitation de l'H<sub>2</sub>S n'a pas d'impact négatif sur la valeur agronomique du digestat.

En résumé, aucun impact nouveau n'est envisagé et les impacts modifiés sont essentiellement :

- l'augmentation du trafic routier,
- l'augmentation du tonnage de déchets traités
- l'augmentation de la quantité de digestat produit sur le site,

Aucun enjeu particulier n'est signalé vis-à-vis des milieux naturels environnants.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts chroniques générés par la modification envisagée.

## 2.7 Évolution des risques accidentels :

L'étude de danger révisée recense 24 potentiels de danger susceptibles de générer 51 phénomènes dangereux. Parmi ces 51 phénomènes dangereux, l'exploitant a identifié 4 phénomènes susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site :

- explosion du digesteur,
- explosion des post-digesteurs,
- explosion du caisson épuration,
- UVCE/ feu torche d'une canalisation de biogaz (rupture au niveau de la partie aérienne en sortie de compression).

Selon les calculs réalisés et les éléments fournis dans le dossier, la zone de 20 mbar « bris de vitres » des effets de surpression des phénomènes dangereux « explosion du digesteur » et « explosion d'un post-digesteur » sort des limites de l'établissement.

Commentaire de l'inspection :

Les courbes isobare 20 mbar sortent des limites de propriété mais ne touchent aucun bâtiment adjacent à la parcelle Biovilleneuvois.

Les évolutions prévues ne présentent pas, non plus de caractère substantiel au regard des risques accidentels générés par les nouvelles installations et l'augmentation des activités.

2.8 Stockages intermédiaires de digestat

Le stockage intermédiaire de digestat (cuve en béton de 5 000 m<sup>3</sup>) situé à Saint-Sylvestre-sur-Lot initialement autorisé à l'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/DDT/02-001 du 01 février 2016 ne se construisant pas, l'exploitant prévoit de répartir les 5 000 m<sup>3</sup> de digestat dans des fosses à lisier déjà existantes ou à créer au sein d'exploitation agricoles qui fournissent leur lisier à Biovilleneuvois.

Ces exploitations agricoles sont des ICPE soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2101 (activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins), 2102 (activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs) et 2111 (activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes).

Commune	exploitation	Adresse	rubrique	régime	Type de stockage	Volume
Villeneuve/Lot	Bidou Gaveur	Lieu-dit « supilas-haut »	2111-2	D	Cuve métal	300 m <sup>3</sup>
Brugnac	EARL la ferme de Baruteau	Lieu-dit « Baruteau »	2102, 2111	E	Cuve béton	1 500 m <sup>3</sup>
Cazideroque	Falquier Thierry	Lieu-dit « Raillette »	2111-2	D	Fosse béton	350 m <sup>3</sup>
Monbahus	Dos Santos Aparicio	Lieu-dit « Laurens »	2111-2	D	Lagune	250 m <sup>3</sup>
	Gomes Costa Marco	Lieu-dit « Sans-souci »	2111-2	D	Lagune	1 100 m <sup>3</sup>
Monclar	GAEC de Poustan	Lieu-dit « Poustan »	2101, 2111-2	D	Lagune	1 000 m <sup>3</sup>
Monflanquin	Lorré Anne	Lieu-dit « Brunet »	2111-2	D	Lagune	500 m <sup>3</sup>

Les modifications de fonctionnement au sein des exploitations agricoles résident dans le changement de la vocation des stockages existants. Les capacités stockant actuellement du lisier sont destinées à stocker du digestat, des stockages secondaires

(existants ou à créer) devant stocker les effluents d'élevage. Ces stockages secondaires doivent respecter la réglementation en vigueur concernant les installations d'élevages, notamment en termes d'implantation, de capacité minimale de stockage, d'étanchéité.

Selon l'exploitant :

- les stockages de lisiers existants sont en bon état, bien entretenus et répondent aux normes applicables en vigueur (conformité aux arrêtés des rubriques 2101, 2102 et 2111).
- Le remplacement du lisier par du digestat conduit à une situation environnementale minorante ; en effet, le digestat est hygiénisé (absence de pathogène), stabilisé (plus de fermentation, quasiment inodore) et est maîtrisé (analyses fréquentes de paramètres physico-chimiques).

Les installations de stockage sont implantées en zone agricole, à plus de 50 mètres des habitations et de tout point d'eau (cours d'eau, fossé, plan d'eau...).

Le digestat sera amené par camion-citerne de charge utile de 28 tonnes (28 m<sup>3</sup>) uniquement lors d'une rotation de récupération de lisier pour le méthaniseur.

#### **V- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'inspection des Installations Classées propose un arrêté préfectoral modifiant ceux du 6 décembre 2013, 15 juillet 2014 et 1 février 2016 dont les principales dispositions sont développées ci-après :

- modification du tableau de classement de l'établissement ;
- actualisation des conditions d'exploitation de l'établissement
- modification des conditions de stockage du digestat

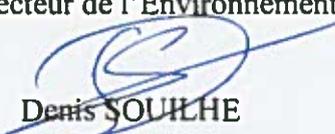
#### **VI- CONCLUSION**

Les modifications portées à connaissance par l'exploitant, ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard des dispositions de l'article R.181-46 (ex. R.512-33) du code de l'Environnement et des seuils réglementaires associés. Elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

L'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.181-46 du code de l'Environnement (ex. R.512-31), de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral modificatif joint au présent rapport.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le

L'inspecteur de l'Environnement,

  
Denis SOUILHE

Validé et approuvé,

Le Chef de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne

  
Thierry FERNANDES

